

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 237.477 du 23 février 2017

220.058/XV-3174

En cause :

1. l'a.s.b.l. Centre Islamique et Culturel de Liège,

2. l'a.s.b.l. Markaz Attawhid,

ayant élu domicile chez

M^e Yves BRULARD, avocat,

avenue des Arts 46

1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Liège.

ayant élu domicile chez

M^{es} Jean BOURTEMBOURG & Nathalie FORTEMPS, avocats,

rue de Suisse 24

1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 août 2016, l'a.s.b.l. Centre Islamique et Culturel de Liège et l'a.s.b.l. Markaz Attawhid demandent l'annulation de la décision adoptée par Monsieur le bourgmestre de la ville de Liège le 17 juin 2016.

II. Procédure

La partie adverse a déposé le dossier administratif et un mémoire en réponse.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 18 janvier 2017, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XV^e chambre du 7 février 2017 à 9 heures 30.

M. Imré KOVALOVSKY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Jean-Benoit CAPELLE, *loco* M^e Yves BRULARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Louise LAPERCHE, *loco* M^{es} Jean BOURTEMBOURG & & Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-François NEURAY premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Considérant que par un courrier du 7 novembre 2016, le conseil des parties requérantes a informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours; que rien ne s'y oppose,

IV. Indemnité de procédure

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre,
M^{me} Nathalie ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie ROBA

Imre KOVALOVSKY